



GOUVERNEMENT

DECRET N°2025-1526

**Portant présentation au Parlement du projet de loi n°017/2025 du 3 décembre 2025
sur l'accès à l'information à caractère public**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2025-1101 du 20 octobre 2025 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2025-1114 du 28 octobre 2025, portant nomination des membres du Gouvernement
- Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

DECRETE :

Article premier.- Le projet de loi n°017/2025 du 3 décembre 2025 sur l'accès à l'information à caractère public, délibéré en Conseil des Ministres le 3 décembre 2025, annexé au présent Décret et comportant quatre-vingt-huit (88) articles sera présenté au Parlement.

Article 2.- Le Ministre de la Communication et de la Culture sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Antananarivo, le 3 décembre 2025

----signé----

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Herintsalama RAJAONARIVELO

Le Ministre de la Communication et de la Culture

----signé----

MANDRINDRARIVONY Ogascar Fenosoa



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRÉSIDENTE DE LA REFONDATION DE LA RÉPUBLIQUE

AVANT-PROJET DE LOI

SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION À CARACTÈRE PUBLIC

EXPOSE DES MOTIFS

Le droit d'accéder à l'information publique constitue l'un des fondements essentiels de toute société démocratique fondée sur la transparence, la responsabilité et la participation citoyenne. Ce droit, reconnu et garanti par de nombreux instruments internationaux et régionaux auxquels la République de Madagascar est partie, s'impose aujourd'hui comme une composante incontournable de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

1. Fondements internationaux et régionaux

L'article 19 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)** de 1948 dispose que « *tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* » Ce principe a été renforcé par l'article 19 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**, ratifié par Madagascar, qui consacre le droit de toute personne à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher et de recevoir des informations détenues par les autorités publiques.

De même, le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)** rappelle que la participation effective des citoyens à la vie publique et au développement suppose un accès libre et équitable à l'information.

La **Convention relative aux droits des personnes handicapées** établit des obligations pour les États afin de garantir que les personnes handicapées puissent accéder, recevoir et communiquer l'information au même titre que les autres citoyens.

Au niveau régional, la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** (article 9) garantit également le droit de toute personne à recevoir des informations. Ce cadre a été précisé par la **Déclaration africaine des principes de la liberté d'expression et de l'accès à l'information (DALEAI)** adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2019, qui fait de l'accès à l'information un droit autonome, justiciable et universel, applicable à toutes les institutions publiques et à toute entité exerçant une mission d'intérêt public.

En adhérant à ces instruments, Madagascar s'est engagée à garantir la transparence de l'action publique, à renforcer la responsabilité des institutions et à favoriser la participation active des citoyens à la vie démocratique.

2. Fondements constitutionnels et nationaux

Ces engagements internationaux trouvent leur prolongement dans la **Constitution de la République de Madagascar**, notamment à travers :

- **L'article 10**, qui reconnaît à tout citoyen le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- **L'article 11**, qui consacre le droit de toute personne à être informée des affaires publiques et à y participer pleinement.

Ces dispositions traduisent la volonté constitutionnelle d'instaurer un État fondé sur la transparence, la redevabilité et la participation citoyenne, valeurs essentielles à la consolidation de la démocratie.

La loi n° 2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption a déjà posé certaines bases en matière d'accès à l'information, notamment en consacrant le principe de transparence dans la gestion des affaires publiques et en imposant aux institutions publiques une obligation de communication. Cependant, en l'absence d'un cadre législatif global, cohérent et spécifique sur l'accès à l'information, l'exercice effectif de ce droit demeure limité et inégal.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 7 de la loi n°2016-029 du 24 août 2016 modifiée et complétée par la loi n°2020-006 du 1er septembre 2020 relative à la communication médiatisée précisent que : *"Les conditions, les modalités et les procédures relatives à l'accès aux documents administratifs des organes publics seront définies par voie législative"*

3. Objectifs et principes du présent texte :

Le présent avant-projet de loi vise à :

- **Donner plein effet** aux engagements constitutionnels, régionaux et internationaux de Madagascar en matière de transparence et de liberté d'information ;
- **Garantir le droit de toute personne** à accéder, sans discrimination, à toute information d'intérêt public détenue par une institution publique ou par toute entité investie d'une mission de service public ;
- **Définir les principes directeurs** de l'accès à l'information, notamment la présomption de transparence, la divulgation proactive, la gratuité d'accès et la protection des lanceurs d'alerte ;
- **Établir les exceptions clairement encadrées** au droit d'accès, fondées uniquement sur la protection légitime d'intérêts publics ou privés (sécurité nationale, vie privée, secret commercial, etc.) ;

Selon l'UNESCO (2025), 139 États membres¹ des Nations Unies ont adopté des garanties constitutionnelles, législatives et/ou politiques pour l'accès du public à l'information.

Depuis les années 1990, l'accès à l'information est **reconnu par les Nations Unies** et de nombreuses autres parties prenantes comme **un élément fondamental du développement durable**. Cette reconnaissance s'est consolidée avec l'adoption de l'**Agenda 2030** et des **Objectifs de développement durable (ODD)**, notamment l'**objectif 16.10**, qui engage les États à garantir l'accès du public à l'information et à protéger les libertés fondamentales.

¹ <https://www.unesco.org/en/access-information-laws>

Aussi, garantir l'effectivité du droit à l'accès à l'information favorise le développement durable et inclusif en faisant en sorte que les citoyens comprennent les informations et soient en mesure de les utiliser à bon escient ainsi que de les partager.

En effet, une meilleure information, plus facilement accessible, a des conséquences concrètes et permet au Gouvernement, à la société civile et au secteur privé de prendre des décisions éclairées.

Par ailleurs, la Haute Cour Constitutionnelle a maintes fois insisté sur la nécessité d'encadrer le droit à l'information par des mesures législatives adéquates pour ne citer que les décisions n°30-HCC.D3 du 12 août 2016 et n°13-HCC/D3 du 31 août 2020.

Ceci étant, l'accès à l'information est essentiel à plus d'un titre, notamment pour :

1. Expliciter les services publics dont profitent réellement les citoyens ;
2. Améliorer les services publics ;
3. Instaurer une culture de la redevabilité ;
4. Lutter activement contre la corruption ;
5. Mettre en place la transparence dans la conduite des affaires publiques ;
6. Mener à bien des activités de recherche et de développement ciblées ;
7. Procéder à des investissements judicieux grâce à des informations officielles fiables ;
8. Promouvoir le développement participatif comme mode de gestion ;
9. Réduire voire supprimer l'écart entre les gouvernants et les gouvernés ;
10. Astreindre davantage les gouvernements à respecter ses engagements ;
11. Disposer d'un moyen de contrainte en matière d'obligation de rendre des comptes, de transparence, de gouvernance responsable, de participation et d'autonomisation.

Enfin, dans un monde de globalisation et d'explosion exponentielle de l'information et des connaissances, la naissance d'une culture de l'information s'impose d'elle-même.

La présente Loi relative à l'accès à l'information à caractère public comprend 88 articles répartis en dix titres:

- Titre Premier: Généralités
- Titre II: De l'information à caractère public
- Titre III: Des obligataires du droit d'accès à l'information
- Titre IV: Des titulaires du droit d'accès à l'information
- Titre V: De la procédure d'accès à l'information à caractère public
- Titre VI : Des règles de réutilisation des informations à caractère public
- Titre VII : Des recours
- Titre VIII : Des sanctions
- Titre IX : De la régulation de l'accès à l'information
- Titre X : Dispositions finales

Tel est l'objet de la présente loi.

Le Ministre de la Communication et de la Culture



MANDRINDRARIVONY Ogascar Fenosoa



PROJET DE LOI N°017/ 2025 SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION À CARACTÈRE PUBLIC

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances plénières respectives du ----
---- et du ----- ;

LE PRÉSIDENT DE LA REFONDATION DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n° ----HCC/D3 du ----de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE PREMIER

Objet

Article premier. La présente Loi a pour objet de garantir et d'encadrer l'exercice du droit d'accès à l'information à caractère public.

Article 2. L'accès de tous à l'information à caractère public est un droit.

Article 3. En matière d'accès à l'information à caractère public, l'accessibilité est le principe, la confidentialité ou la diffusion restreinte en sont les exceptions.

CHAPITRE II

Principes généraux

Article 4. Les principes généraux gouvernant l'accès à l'information à caractère public sont :

1. Le principe de disponibilité de l'information à caractère public : les informations à caractère public doivent être conservées par l'entité obligataire en vue de faciliter leur accès notamment à travers les nouvelles technologies ; l'entité obligataire doit également veiller à la disponibilité de l'information auprès de ses démembrés ;
2. Le principe de libre accès de tous à l'information à caractère public : il s'agit d'une application de la règle citée à l'article 3 de la présente loi. Ce principe implique également une égalité de tous à l'accès à l'information ;
3. Le principe de divulgation systématique et spontanée : tous les documents à valeur d'intérêt public doivent être portés à la connaissance de tous publics et sont communicables dans les conditions fixées par la présente loi ;

4. Le principe de facilité d'obtention de l'information à caractère public : l'information à caractère public doit être mise à disposition du public par différents moyens susceptibles d'en assurer la consultation ; ce principe complète le principe de disponibilité de l'information à caractère public ;
5. Le principe de gratuité de l'information et de la demande d'information : la gratuité s'applique sous réserve du coût de transcription, de reproduction et de transmission suivant les modalités choisies par le demandeur et la faisabilité technique ; cette gratuité ne concerne pas certaines entités dont la mission déterminée par leur texte de création consiste essentiellement à fournir des informations moyennant une redevance.
6. Le principe de transparence et de redevabilité : Les institutions publiques sont tenues d'assurer la transparence de leurs activités en divulguant de manière proactive et accessible toute information d'intérêt public. Elles doivent rendre compte de leur gestion et de leurs décisions devant les citoyens, garantissant ainsi un contrôle démocratique effectif.
7. Le principe de la participation citoyenne : L'accès à l'information vise à faciliter la pleine participation des citoyens aux processus décisionnels en leur fournissant les informations nécessaires pour exercer ce droit. Les citoyens ont le droit d'être informés, consultés et de participer activement à la vie démocratique.
8. Le principe d'équité : L'accès à l'information est garanti à tous les citoyens sans discrimination, sur un pied d'égalité, dans des conditions justes et raisonnables. Toute personne a le droit d'obtenir les informations publiques dans les mêmes conditions, sans distinction fondée sur des critères sociaux, économiques ou autres.
9. Le principe d'adaptabilité de l'accès à l'information à caractère public aux personnes handicapées ou en situation de handicap : Comme tout citoyen, les personnes en situation de handicap ont pleinement droit à l'accès aux informations à caractère public. Ces informations doivent être adaptées à leur situation ou, à défaut, tout moyen approprié doit être mis en œuvre pour garantir l'exercice effectif de ce droit, que ce soit par des supports spécialisés, des technologies adaptées ou une assistance humaine. techniques possibles. Ce principe constitue l'application de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) ratifiée par Madagascar.
10. Le principe de la gouvernance numérique : les entités obligataires procèdent à la digitalisation progressive de ses services à travers l'utilisation stratégique et responsable des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour une accessibilité optimale des informations.

TITRE II DE L'INFORMATION A CARACTÈRE PUBLIC

CHAPITRE PREMIER

Définition

Article 5. L'information à caractère public est définie comme étant toute information à valeur d'intérêt public, quel que soit son support, élaborée, contrôlée et/ou détenue par les entités obligataires du droit d'accès à l'information à caractère public listées à l'article 14.

Article 6. Au titre de la présente loi, peuvent être considérées comme informations, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- tous les textes juridiques,
- les dossiers,
- les rapports,
- les études,
- les comptes-rendus,
- les procès-verbaux,
- les statistiques,
- les directives,
- les instructions,
- les circulaires,
- les décisions,
- les enregistrements et les transcriptions,
- les faits,
- les opinions,
- les mémorandums,
- les données,
- les livres,
- les registres,
- les dessins,
- les plans,
- les cartes,
- les Spécifications techniques,
- les diagrammes,
- les photographies,
- les réponses ministérielles dans le cadre de leur relation avec les institutions,
- les notes comportant une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives
- et tout autre document, sans considération de la forme ou du moyen sous lequel il est conservé.

Les avis sollicités par toute autorité administrative à l'exception des avis du Conseil d'État, des Tribunaux Administratifs et de toutes autres juridictions.

Ces documents peuvent revêtir notamment la forme d'écrits, d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels, de documents existant sur support informatique ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant ou d'autres supports de substitution réservés aux individus souffrant de déficience sensorielle.

Article 7. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente loi, la communication des documents à caractère juridictionnel relève des textes spécifiques régissant les juridictions et leurs activités et non de la présente Loi.

Font partie des documents à caractère juridictionnel :

1. Toute décision à caractère juridictionnel, notamment les jugements, arrêts et ordonnances, rendus par les Cours et Tribunaux conformément aux textes régissant chaque juridiction ;
2. Les pièces qui demeurent dans les dossiers contentieux telles que les notifications, les réquisitions et conclusions, les pièces de procédure ou les mémoires des parties, les expertises ordonnées par le juge, les rapports de police judiciaire, les procès-verbaux d'audition ou de descente et, de manière générale, l'ensemble des pièces établies pour les besoins d'une procédure judiciaire devant une Cour ou un Tribunal ;
3. Les pièces liées à des demandes d'entraide judiciaire ou juridictionnelle ;
4. Les pièces concernant la situation des personnes détenues.

Néanmoins, les autres documents produits, gérés ou conservés par les Cours et Tribunaux et qui présentent un caractère administratif et n'ayant aucun lien avec une procédure judiciaire en cours et/ou clôturée, relèvent de l'information à caractère public.

CHAPITRE II

Classification

Article 8. Les informations à caractère public sont classées, selon leurs communicabilités, en quatre classes A, B, C, et D.

Chaque classe est soumise à des régimes juridiques différents.

Article 9. Les informations de classe A désignent les informations dont la mise à disposition du public est systématique et obligatoire, consultables en tout temps, par tout support et par tout public.

Les informations accessibles au public sur demande ne relevant ni de la classe A, ni de la classe C, ni de la classe D sont classées parmi les informations de classe B.

Les informations qui ne sont communicables qu'à l'intéressé sont des informations de classe C. Est considéré comme intéressé tout individu qui invoque un intérêt direct et personnel ou dont le document a été pris en considération de sa personne.

Les informations de classe D désignent les informations ayant un caractère confidentiel. Elles ne sont susceptibles d'accès au public qu'après expiration des délais légaux prévus par la législation en vigueur.

Section première

Les informations de classe A

Article 10. Les informations de classe A comprennent notamment :

1. Les textes à valeur législative régissant toute ou partie des matières dévolues à l'entité concernée dont les projets de loi déposés au parlement ou les propositions de loi déposées au bureau de l'une des assemblées parlementaires ;
2. Les textes à valeur réglementaire régissant toute ou partie des matières dévolues à l'entité concernée tels que les décrets, arrêtés et décisions ;
3. Les actes des collectivités territoriales décentralisées tels que les délibérations des organes délibérants et les arrêtés et décisions des organes exécutifs ;
4. Les actes pris par les services déconcentrés de l'État ;
5. Les informations sur l'entité obligataire, son organisation, sa politique et ses activités et ses services offerts ;
6. Les données et statistiques relatives aux réalisations des organes du service public ;
7. Les informations sur les données relatives à la santé publique, l'état de l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, l'énergie, le bruit et les rayonnements.
8. Les documents liés aux procédures de passation de marché public (Termes de référence, appels d'offres, demandes de cotations, comptes rendus d'évaluations, etc.)
9. Les contrats publics ;
10. Les listes et registres publics ;
11. Les dina régulièrement établis ;
12. les résolutions adoptées par les Parlementaires, les comptes rendus des commissions, les rapports des commissions, les comptes rendus des débats à huis clos, les comptes rendus des débats restreints, les procès-verbaux des séances publiques, les procès-verbaux des séances à huis clos, les réponses aux questions écrites des parlementaires, les décisions de la Conférence des Présidents ; sauf lorsque ces actes se rapportent à celles qui touchent les domaines énumérés à l'article 15 de la présente loi ;

Les informations doivent être disponibles pour tous, faciles à trouver, répondre aux besoins des usagers, compréhensibles, gratuites, datées et à jour.

Lorsque l'entité obligataire dispose d'un site web, celui-ci doit permettre un accès facile aux informations de Classe A pour le grand public.

Section 2

Les informations de classe B

Article 11. Font partie des informations de classe B, les informations sur les recettes et les dépenses projetées et réelles de l'entité obligataire, les actes préparatoires, les processus de décision, les actes relatifs à la conduite de la politique extérieure de Madagascar, les critères et les procédures internes sur l'accomplissement des activités, fonctions et responsabilités des entités obligataires.

Section 3

Les informations de classe C

Article 12. Appartiennent à la catégorie des informations de classe C, les informations :

1. Dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée d'une personne, ainsi que de ses biens, le nom, la voix, l'intimité, l'honneur, la réputation, l'état de santé, la vie sentimentale, la pratique religieuse, les relations familiales, et tout ce qui relève de la sphère intime et personnelle de la personne ;
2. Dont la communication porterait atteinte au secret de la vie professionnelle de la personne ;
3. Dont la communication porterait atteinte au secret médical ;
4. Dont la communication porterait atteinte aux secrets de fabrique, aux procédés d'exploitation et aux secrets en matière commerciale et/ou industrielle ;
5. Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
6. Dont la communication constitue une phase essentielle dans le traitement d'une affaire le concernant.

La communication des informations de Classe C est soumise à des restrictions notamment à celles définies par la loi sur la protection des données à caractère personnel.

Toutefois, les informations à caractère personnel concernant les personnes exerçant des fonctions publiques, les serviteurs de l'État, ainsi que celles dont les activités professionnelles ont une incidence sur l'intérêt général, peuvent être divulguées lorsque leur communication est justifiée par une utilité publique clairement établie.

Section 4

Les informations de classe D

Article 13. Sauf dispositions législatives contraires, les informations de classe D comprennent exclusivement :

1. Des informations et documents pouvant porter atteinte :
 - a. au processus de délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
 - b. à la conduite de la politique et de la stratégie de la défense nationale ;
 - c. à la sûreté de l'État ;

- d. à la sécurité publique ;
 - e. aux secrets protégés par la loi ;
2. Des informations ou documents relatifs à la recherche ou à la poursuite de faits punissables et toutes informations liées aux enquêtes administratives et judiciaires en cours ;
 3. Du secret de l'identité de la personne qui a communiqué un document ou une information à l'autorité administrative ou judiciaire à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé comme tel ;
 4. Des informations, correspondances et documents préparatoires à une décision administrative en cours d'instruction, de traitement ou d'élaboration, et ceux relatifs aux opérations préliminaires à de telles procédures.

Le caractère confidentiel d'une information relève de l'appréciation souveraine de la juridiction saisie en cas de litige.

TITRE III

DES OBLIGATAIRES DU DROIT D'ACCÈS A L'INFORMATION

Article 14. Sont obligataires de la présente Loi et sans qu'il ne soit fait aucune exception les entités suivantes:

1. Les institutions de l'État et les organes constitutionnels ;
2. Les administrations centrales ainsi que leurs services déconcentrés implantés sur le territoire ou à l'extérieur, sous réserve des conventions légalement ratifiées par l'État ;
3. Les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
4. Les autorités administratives indépendantes et établissements publics quels que soient leur statut, leur nature et leur vocation ;
5. Les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ;
6. Les personnes morales de droit privé bénéficiant d'une contribution financière de l'État ;
7. Les personnes morales de droit privé dotées de prérogatives de puissance publique;
8. Les personnes morales de droit privé dont les activités peuvent avoir des conséquences sur la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques ;
9. Les personnes morales de droit privé ayant pour actionnaire ou membre dirigeant une entité obligataire ou une personne statutairement nommée par une entité obligataire.

Article 15. Toutes les entités publiques doivent publier de manière proactive et régulière toutes les informations pertinentes, notamment les budgets, les marchés publics, les rapports d'audit, les plans de développement, les listes des bénéficiaires de fonds publics, toute décision ou projet affectant le public, et les actualiser régulièrement pour garantir leur disponibilité.

Article 16. Les entités obligataires sont tenues de créer, archiver, préserver, et organiser les informations à caractère public relevant de leurs domaines respectifs de manière à favoriser le droit d'accès à l'information.

Les obligataires qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent.

Article 17.- Dès la promulgation de la présente loi, les entités obligataires mettent en place un système d'information nationale, moderne et accessible tenant compte des besoins des titulaires du droit d'accès à l'information pour assurer les principes énoncés à l'article 4 de la présente loi. Les entités obligataires sont tenues de mettre régulièrement à jour et de publier de manière proactive les informations sur leurs sites web respectifs.

Les entités obligataires doivent fournir tous les renseignements détaillés par tous les supports disponibles sur les pièces justificatives à fournir pour le traitement d'une demande d'information déterminée.

Article 18.- Dans le respect du principe d'adaptabilité de l'information, chaque entité obligataire assure l'adaptabilité des informations pour les personnes handicapées et en situation de handicap conformément aux engagements internationaux relatifs à l'inclusion.

Article 19. Le premier responsable de l'entité doit désigner une ou plusieurs personnes qui sont chargées de la responsabilité de la conformité efficace et appropriée à la présente Loi dans l'ensemble de l'entité. Celle-ci est chargée notamment de recevoir les demandes d'accès à l'information, d'apporter l'assistance nécessaire aux demandeurs de l'information dans l'établissement de leurs demandes, de les traiter et le cas échéant, de fournir les informations demandées. En outre, elle(s) peut/peuvent recommander au premier responsable de l'entité obligataire les ajustements nécessaires pour en améliorer l'application en matière de pratiques administratives et politiques.

Toute personne nommée responsable de l'information doit posséder les compétences et les qualités nécessaires pour exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions et des obligations prévues par la présente Loi.

Si aucun responsable de l'information n'est désigné, le premier responsable de l'entité exerce les fonctions dévolues à un tel responsable par la présente Loi.

Article 20. Les personnes responsables de l'information ne peuvent être sanctionnées pour avoir communiqué des informations communicables conformément aux prescriptions de la présente Loi.

Article 21. Toute entité obligataire est tenue de fixer par des circulaires internes les modalités d'exercice de la personne ou des personnes responsables de l'information, ainsi que les instructions à respecter afin de faciliter l'accès à l'information aux demandeurs.

TITRE IV

DES TITULAIRES DU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION

Article 22. Sauf dispositions expresses contraires, jouissent du droit d'accès à l'information à caractère public, même en l'absence de tout lien avec l'entité obligataire du droit d'accès à l'information :

- les nationaux qui résident sur le territoire national ou à l'étranger,
- les étrangers résidant légalement sur le territoire ;
- les personnes morales légalement constituées, de droit malagasy ou de droit étranger implantées à Madagascar.

Article 23. En ce qui concerne les personnes physiques, la capacité d'exercice de ce droit est réservée aux individus majeurs. L'exercice de ce droit par les mineurs et autres incapables se fait conformément aux textes en vigueur.

Article 24. La représentation des personnes morales pour l'exercice du droit d'accès à l'information suit les règles prévues par les textes qui les régissent.

TITRE V

DE LA PROCÉDURE D'ACCÈS A L'INFORMATION A CARACTÈRE PUBLIC

CHAPITRE PREMIER

De la demande d'accès à l'information

Article 25. La demande peut se faire par écrit ou verbalement ou courriel officiel ou plateforme officielle, dans l'une des langues officielles conformément aux textes en vigueur.

Lorsque la demande est écrite, elle est adressée au responsable de l'information qui traite et lui en délivre la réponse adéquate.

Lorsque la demande est verbale, le responsable de l'information assiste le demandeur dans sa transcription et lui en délivre copie, traite la demande et lui en délivre la réponse adéquate.

Lorsque la demande écrite ou verbale est adressée à un autre responsable de l'entité, il lui est fait obligation de la transmettre au responsable de l'information.

Dans tous les cas, le responsable de l'information apporte une assistance raisonnable aux demandeurs dans l'élaboration de leur demande notamment l'exigence des pièces justificatives indispensables au traitement de sa demande ou requises par l'entité obligataire.

En tout état de cause, le responsable de l'information accuse réception de la demande par écrit et sans retard.

Article 26. Les demandes, écrites ou verbales, sont consignées dans un registre établi par l'entité et consultable à tout moment et par tout intéressé.

Article 27. Le dépôt de la demande est gratuit.

Article 28. Le demandeur n'est pas tenu d'indiquer le motif de sa demande ni justifier l'utilisation ultérieure de l'information demandée.

Article 29. Sauf dispositions contraires expresses, la demande doit comporter les informations relatives au demandeur. Néanmoins, il ne peut être demandé d'autres informations personnelles que celles nécessaires pour contacter le demandeur.

Article 30. La demande doit contenir autant de détails que nécessaire pour permettre au responsable de l'information de l'identifier rapidement.

Article 31. La demande doit préciser la forme dans laquelle le demandeur souhaite obtenir les informations.

Article 32. Si la demande est déposée au nom d'un tiers, elle doit être accompagnée de la procuration y afférente produite selon la législation en vigueur.

Article 33. Si la demande est déposée par un étranger résident, elle doit être accompagnée des pièces justifiant de la régularité de sa résidence sur le territoire national.

Article 34. Toute demande d'accès à une information à caractère public est recevable et doit être satisfaite, conformément aux dispositions de la présente loi, en vue de garantir l'effectivité du droit d'accès à l'information.

Toutefois, les obligataires tenus de fournir l'information peuvent opposer un refus motivé lorsque la demande est considérée comme étant abusive.

Est réputée abusive toute demande :

- répétitive à caractère harcelant ;
- manifestement déraisonnable ou excessive ;
- formulée dans le but d'un usage contraire à la loi ou portant atteinte à l'intérêt public.

CHAPITRE II

Du traitement de la demande d'accès à l'information

Section première

Des principes de traitement de la demande

Article 35. Sont traitées par l'entité saisie les demandes concernant uniquement les matières principales ou accessoires qui lui sont dévolues par la législation en vigueur.

Les demandes ou parties de demandes qui ne relèvent pas de ses attributions légales ou réglementaires doivent être rejetées.

Article 36. Le traitement de la demande par l'entité obligataire est gratuit sous réserve du coût de transcription, de reproduction et de transmission suivant les modalités choisies par le demandeur et la faisabilité technique.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour certaines catégories d'entités dont la mission déterminée par leur texte de création consiste essentiellement à fournir des informations moyennant une redevance.

Section 2

Du non-lieu à statuer

Article 37. L'entité saisie de la demande répond par le non-lieu à donner suite à la demande si, en cours de procédure, le demandeur perd sa capacité citée à l'article 21 ou vient à décéder.

Section 3

Du traitement du fond de la demande

Article 38. L'entité détentrice d'une information à caractère public ne peut refuser d'accorder l'accès à ladite information que si elle tombe sous le coup d'une exemption prévue par la présente loi ou par d'autres textes en vigueur.

Article 39. Lorsque l'information demandée contient des informations personnelles, commerciales ou confidentielles relatives à un tiers, l'entité détentrice de l'information doit au préalable en informer ledit tiers.

Le demandeur ne peut obtenir l'accès à ladite information sans l'autorisation écrite expresse du tiers intéressé dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours francs.

Dans ce cas, les informations relatives au tiers sont partiellement supprimées de l'information communiquée au demandeur.

Article 40. Sauf délais spécifiques prévus par la législation en vigueur, la réponse de la demande est délivrée dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours francs à partir de sa réception.

Ce délai court à compter de la réception par l'entité obligataire de l'autorisation écrite expresse du tiers intéressé si celle-ci est requise.

Article 41. Lorsque la demande se rapporte à une information dont l'urgence, le sérieux et la nécessité sont dûment justifiés pour sauvegarder la vie ou la liberté d'une personne, l'intérêt général ou l'ordre public, le responsable de l'information doit statuer sur le sort de la demande dans les deux (02) jours francs de la réception de la demande par l'entité.

Article 42. Le responsable de l'information, avant l'expiration des délais légaux, doit, soit:

1. Donner accès au document ;
2. Informer le requérant que sa demande ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions de recevabilité des demandes prévues par la présente Loi, notamment si elle n'est pas précise ou n'a pas été accompagnée des pièces justificatives requises;
3. Informer le demandeur que l'organisme ne détient pas les informations demandées ;
4. Informer le demandeur que l'accès ne peut lui être donné en tout ou en partie en application des dispositions de la présente Loi;

5. Informer le demandeur que sa demande relève de la compétence d'une autre entité obligataire ;
6. Informer le demandeur que la demande est manifestement déraisonnable, car exige un effort de recherche ou d'examen disproportionné ;
7. Informer le demandeur que la demande est manifestement abusive, notamment en cas de demandes systématiques et en nombre dans le but d'entraver le travail d'une administration ou demandes répétées du même document par le même demandeur avant le délai d'expiration de l'information sollicitée.

Article 43. Toute décision de refus d'accès aux informations est notifiée au demandeur sous la forme écrite.

Article 44. Lorsque l'entité obligataire refuse en partie ou en totalité la communication de toute information à caractère public, elle doit préciser l'article de la présente Loi sur laquelle elle a fondé son refus.

La décision portant refus explicite de communication doit mentionner la possibilité de recours ainsi que les voies de recours prévues par la présente Loi.

CHAPITRE III

De la mise à disposition des informations à caractère public

Article 45. L'accès à l'information peut se faire :

1. Dans les locaux de l'entité obligataire pendant les horaires normaux de travail, et en ligne, dans la limite des possibilités techniques de l'administration, et sauf si la préservation du document ne le permet pas. Le cas échéant, une copie est mise à sa disposition ;
2. Par la délivrance d'une copie dans le support demandé par le demandeur, dans la limite des possibilités techniques de l'entité obligataire. Dans ce cas, l'information lui est communiquée sous forme de copie datée et certifiée par le responsable de l'information de l'entité concernée. Cette dernière conserve l'original ;
3. En ligne ou par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Le demandeur peut recevoir l'information par le mode d'acheminement de son choix, à ses frais et sans que ces frais puissent excéder le coût réel de reproduction, de transcription ou de transmission.

Article 46. La personne ayant une déficience sensorielle à qui est donnée communication totale ou partielle d'un document et qui a demandé qu'elle lui soit faite sur un support de substitution se fait communiquer copie du document ou de la partie en cause sur un tel support :

1. Immédiatement, si le document ou la partie en cause existe déjà sur un support de substitution qui lui soit acceptable ;

2. Dans un délai convenable, si le responsable de l'entité dont relève le document estime que la communication sur un support de substitution est nécessaire pour que la personne puisse exercer ses droits et qu'il est raisonnable de transférer le document ou la partie en cause sur un tel support.

La transcription sur un support de substitution et la communication de l'information sont gratuites.

TITRE VI

DES RÈGLES DE RÉUTILISATION DES INFORMATIONS À CARACTÈRE PUBLIC

Article 47. La réutilisation des informations est définie comme l'utilisation par des personnes physiques ou morales des informations à caractère public détenues par les obligataires de la présente Loi à des fins lucratives ou non lucratives, différentes de l'objectif initial de la mission de service public pour laquelle ces documents ont été produits.

Article 48. Le droit de réutilisation ne s'applique pas aux informations:

1. dont la production est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes de service public ou aux organismes de droit privé obligataires de la présente Loi ;
2. qui constituent des données à caractère personnel ;
3. dont les tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle.

Article 49. La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers.

Article 50. La réutilisation des informations ayant été publiées, mises à la disposition des personnes physiques et morales, ou délivrées sur leur demande, par les institutions ou les organismes concernés, doit se faire à des fins légales.

Article 51. Toute réutilisation doit indiquer la source et la date d'émission de l'information.

Article 52. L'altération du contenu de l'information à caractère public et/ou la dénaturation de son sens sont interdites.

Article 53. La réutilisation à des fins non lucratives, notamment scientifiques, culturelles, éducatives et journalistiques, ne nécessite pas une autorisation particulière.

Article 54. La réutilisation à des fins lucratives des informations soumises à licence nécessite une autorisation préalable délivrée par l'obligataire concerné moyennant redevances.

Les modalités de fixation et les conditions de perception des redevances sont fixées par voie réglementaire.

Dans tous les cas, les autorités qui décident de percevoir une redevance doivent délivrer une licence de réutilisation.

Article 55.- Les titulaires du droit d'accès à l'information ne peuvent être inquiétés lors de la réutilisation licite (partages, diffusions, analyses, critiques, interpellations, etc.) des informations obtenues conformément aux dispositions de la présente loi et dans le respect des limites généralement admises dans une société démocratique.

TITRE VII DES RECOURS

Article 56. Tout refus, total ou partiel, d'une demande d'accès à une information à caractère public émanant de l'entité obligatoirement est susceptible de recours administratif et/ou juridictionnel.

Le refus doit être explicite et comporter les mentions des voies de recours ouvertes au demandeur.

La notification du refus explicite ouvre le délai de recours conformément à la législation régissant le contentieux administratif.

L'absence de décision par l'entité saisie après l'expiration du délai prévu par la présente loi vaut refus. L'expiration de ce délai ouvre le délai de recours conformément à la législation régissant le contentieux administratif.

Article 57. Les recours prévus par la présente Loi s'appliquent sans préjudice des autres recours prévus par d'autres législations auprès d'autres institutions ou organismes.

CHAPITRE PREMIER Des recours administratifs

Article 58. En cas de refus d'une demande d'information ou si la demande est restée sans effets à l'échéance du délai légal, le recours devant l'entité obligatoirement est ouvert au demandeur.

Le recours peut être formulé auprès des Représentants de l'Etat territorialement compétent s'agissant des organismes déconcentrés.

Section première

Du recours gracieux

Article 59. Le demandeur peut tenter un recours gracieux devant le responsable de l'information auteur du refus afin qu'il revienne sur sa décision.

Article 60. Le recours peut être verbal ou écrit. En cas de recours verbal, le responsable de l'information assiste ou fait assister le demandeur dans sa transcription et lui en délivre copie. Dans tous les cas, le responsable de l'information accuse réception du recours gracieux par écrit et sans retard.

Article 61. Le responsable de l'information dispose de sept (07) jours pour statuer sur le recours. À l'expiration de ce délai, il est réputé avoir implicitement rejeté le recours.

Section 2

Des recours hiérarchiques

Article 62. Le refus d'un responsable d'une information à caractère public de donner accès à ladite information est susceptible de recours devant le premier responsable de l'entité obligataire en vue de la réformation de la décision de refus.

Article 63. Le recours hiérarchique se fait sous réserve du respect de la voie hiérarchique prévue par l'organigramme ou des textes en vigueur régissant l'entité obligataire.

Article 64. Le demandeur peut directement saisir le supérieur hiérarchique en absence de tout recours gracieux.

Article 65. Le recours peut être verbal ou écrit. En cas de recours verbal, le supérieur hiérarchique assiste ou fait assister le demandeur dans sa transcription et lui en délivre copie.

Article 66. Dans tous les cas, le supérieur hiérarchique accuse réception de la demande par écrit et sans retard.

Article 67. Le supérieur hiérarchique dispose de sept (07) jours pour statuer sur le recours. À l'expiration de ce délai, il est réputé avoir implicitement rejeté le recours.

Section 3

Du recours devant le Médiateur de la République

Article 68. Le Médiateur de la République est chargé de statuer en tant qu'organe administratif spécifique sur tout refus à une demande d'accès à une information à caractère public.

Article 69. En matière de droit d'accès à l'information publique, le Médiateur statue au cas par cas sur les recours dirigés contre les refus d'accès aux informations à caractère public et rend à cet effet des décisions juridiquement contraignantes.

Article 70. Sauf en cas de référé, le demandeur ne peut saisir le Médiateur que s'il a déjà engagé un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Article 71. À la réception d'une plainte, le Médiateur a le pouvoir d'enquêter sur la manière dont l'entité obligataire a traité la demande et sur la réponse apportée. Il peut lui donner l'ordre de communiquer le document.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé.

Article 72. Le Médiateur statue sur le recours dans un délai de trente (30) jours à l'expiration duquel il notifie sa décision au demandeur et à l'entité obligataire. Ce délai est porté à deux (02) jours francs dans les cas d'urgence prévus par l'alinéa 2 de l'article 28 de la présente Loi. La décision du Médiateur s'impose à tous.

Article 73. Si l'entité obligataire ne prend pas les mesures exigées d'elle par le Médiateur, celui-ci peut saisir la juridiction administrative territorialement compétente, sans préjudice de la faculté de saisine par le demandeur.

CHAPITRE II

Des recours juridictionnels

Article 74. À la requête du demandeur, le refus opposé à une demande d'accès à une information à caractère public peut faire l'objet d'une demande d'annulation qui peut être annexée d'une demande de référé-information publique devant la juridiction administrative compétente suivant les règles régissant le contentieux administratif.

Article 75. La demande de référé-information publique suite à un refus à une demande d'accès à une information à caractère public est conditionnée par l'urgence, une utilité sérieuse et un moyen sérieux pouvant conduire à l'annulation du refus.

La demande doit être subordonnée à une demande d'annulation.

Sous peine d'irrecevabilité, elle doit être déposée au greffe de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux (02) jours francs après la notification du refus exprès ou l'expiration du délai de réponse de l'entité constituant un refus implicite.

La juridiction administrative compétente, en formation collégiale ou, en cas d'empêchement de la formation de jugement, en juridiction du Président, statue dans un délai ne dépassant pas trois (03) jours après la réception de la demande.

La décision intervenant sur une demande de référé-information publique est exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Article 76. À la demande du requérant, la juridiction administrative compétente peut assortir sa décision de référé-information publique d'une injonction, à l'endroit de l'entité auteure du refus, exprès ou implicite, de se conformer à ses obligations en lui fixant un délai à cette fin tout en précisant lesdites obligations.

TITRE VIII

DES SANCTIONS

Article 77. Tout préjudice aux droits d'autrui dans le cadre de la réutilisation des informations à caractère public est punissable conformément à la législation pénale en vigueur, sans préjudice de l'éventuel engagement de la responsabilité civile du contrevenant.

Article 78. Tout fonctionnaire qui divulgue, de bonne foi, une information d'intérêt public, y compris si cette information est classée, bénéficie d'une exonération de responsabilité lorsque la divulgation met en lumière un acte de corruption ou une violation des droits fondamentaux.

Article 79. Tout fonctionnaire, tout agent non encadré occupant un emploi normalement dévolu à un fonctionnaire, tout magistrat de l'ordre administratif, financier ou judiciaire, tout officier public ou ministériel, tout fonctionnaire, employé ou agent d'une collectivité locale, tout employé ou agent d'un établissement public qui a donné accès à un document ou à un

renseignement qui était entre ses mains en vertu de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci et dont la présente Loi ne permet pas la communication sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 200.000 ariary à 1.000.000 ariary.

La tentative sera punie des mêmes peines. Il en est de même des complices.

Article 80. Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) d'ariary et d'un emprisonnement de deux à cinq ans quiconque dégrade, bloque, détruit ou dissimule un document détenu par une entité obligataire, dans l'intention d'empêcher celle-ci de divulguer tout ou partie de l'information.

Est puni des peines prévues par le Code pénal en matière de faux quiconque altère, modifie, efface, dénature la substance ou la circonstance d'un document détenu par une entité obligataire.

Article 81. Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) d'ariary, quiconque réutilise à des fins commerciales les informations à caractère public, soumise à licence, sans autorisation préalable et/ou sans paiement des redevances dues.

Lorsque l'auteur est une personne morale à but lucratif, l'amende peut aller jusqu'à cinq pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

Lorsque l'auteur est une personne morale à but non lucratif, l'amende est comprise entre un million (1 000 000) et trois millions (3 000 000) d'ariary.

Article 82. Selon les cas, est puni des peines prévues par les articles 146 et suivants du Code Pénal réprimant le faux en écriture publique ou celles prévues par les articles 150 et suivants du Code Pénal réprimant le faux en écriture privée quiconque altère le contenu des informations à caractère public lors de leur réutilisation.

Article 83. Tout préjudice causé par un refus illégal, exprès ou implicite, d'une demande d'accès à une information à caractère public engage la responsabilité de l'entité détentrice de ladite information devant la juridiction administrative territorialement compétente suivant le régime du plein contentieux. À cet effet, le demandeur peut demander des dommages-intérêts.

TITRE IX

DE LA RÉGULATION DE L'ACCES A L'INFORMATION

Article 84. Le Comité pour la Sauvegarde de l'intégrité, à travers ses membres, assure le rôle de la régulation de l'accès à l'information.

Dans ce cadre, il a pour mission de :

- Assurer le suivi de l'exécution et de l'application effective de la présente loi
- Réceptionner et traiter les recours relatifs au refus ou aux entraves à l'accès à l'information publique.

- Promouvoir la transparence et la bonne gouvernance en matière d'accès aux informations à caractère public ;
- Assurer la formation des responsables de l'information au sein des entités obligataires ;
- Etablir un rapport annuel public sur la mise en œuvre du droit d'accès à l'information ;
- Mener des actions d'éducation civique et citoyenne visant à sensibiliser le public sur ses droits d'accès à l'information.

Article 85. Dans le cadre de ses attributions, en cas de besoins, le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité peut faire appel aux représentants de l'entité obligataire, ou toute entité ou personne ressource dont il juge nécessaire.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 86. Les obligataires de la présente Loi disposent d'un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur pour s'y conformer.

Article 87. Pendant la période transitoire, les obligataires de la présente Loi sont tenus de prendre des mesures nécessaires pour garantir l'effectivité du droit d'accès à l'information et aux documents administratifs en se conformant aux mesures prévues par la présente Loi.

L'Administration publique est tenue de former ses agents à l'exercice du droit d'accès à l'information et de faciliter des campagnes de sensibilisation à destination des citoyens, afin de garantir une application effective de ce droit.

Article 88. La présente Loi sera publiée au *Journal Officiel de la République*. Elle sera exécutée comme Loi de l'État.

Promulguée à Antananarivo, le

RANDRIANIRINA Michaël